Structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie¹ (Variante 2)

Valable dès le ...

Structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie uniforme sur le plan suisse selon l'art. 2a de l'ordonnance du 20 juin 2014 sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie²

¹ Annexe 3 dans la version de la modification du 18 oct. 2017<u>XX.XX.XX</u> publiée sous forme de renvoi dans l'édition du RO du 21 nov. 2017<u>XX.XX.XX</u>

² RS **832.102.5**

Remarques liminaires

- 1. Le tarif est principalement basé sur des forfaits par séance. Une séance de traitement donne droit à la facturation d'un seul forfait par séance (positions 730<u>0</u>, <u>47310</u> et <u>7313</u> à 7340).
- 2. Chaque séance donne droit de facturer une fois un des forfaits par séance (positions 7300, 7310 et 7313 à 73407301 7340). Un forfait par séance (positions 7300, 7310 et 7313 à 73407301 à 7340) peut être facturé deux fois par jour uniquement si deux traitements par jour ont été effectués. Les deux traitements par jour doivent avoir été formellement prescrits par le médecin.
- 3. Si les prestations que le physiothérapeute doit fournir dans le cadre d'une séance de traitement sont réparties sur l'ensemble de la journée, le forfait ne peut être facturé qu'une seule fois.
- 4. Les positions supplémentaires peuvent être uniquement facturées conformément aux règles de combinaison (colonne «_Combinaisons autorisées »). Toute autre combinaison de positions tarifaires n'est pas permise.

1 Vue d'ensemble du tarif

1.1 Forfaits par séance

Position	Traitement	Points (PT)
7301	Forfait par séance individuelle pour physiothérapie générale	48
7300	Forfait de base pour physiothérapie générale (20 premières minutes, y c. 5 minutes max. pour la préparation et la gestion du dossier)	<u>32</u>
<u>7305</u>	Physiothérapie générale, par période de 5 minutes supplémentaires	<u>8</u>
<u>7310</u>	Forfait de base pour physiothérapie complexe (20 premières minutes, y c. 5 minutes max. pour la préparation et la gestion du dossier)	<u>32</u>
<u>7315</u>	Physiothérapie complexe, par période de 5 minutes supplémentaires	<u>8</u>
7311	Forfait par séance individuelle pour physiothérapie complexe	77
7313	Forfait par séance pour hippothérapie	77
7330	Forfait par séance pour thérapie de groupe (de 2 à 5 patients)	25
7340	Forfait par séance pour thérapie médicale d'entra <u>î</u> inement MTT	22
1.2	Suppléments	
Position	Traitement	Points (PT)
7350	Supplément pour le premier traitement	24
7351	Supplément pour le traitement d'enfants handicapés chroniques (âge : jusqu'à 6 ans révolus)	30
7352	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine	19
7353	Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie	67
7354	Supplément pour indemnité de déplacement/temps	34
7361	Supplément pour le matériel de traitement	
	Forfaits pour le matériel d'hygiène et de consommation dans le traitement ohysiothérapeutique de l'incontinence	
Position	Traitement	Francs (Fr.)
7362	Pour les traitements par sonde vaginale	Fr. 50
7363	Pour les traitements par sonde anale	Fr. 90

2 Forfaits par séance

	Fortaits par seance		
No pos	Description de la position	PT	Combinaisons autorisées
	Forfait de base pour physiothérapie générale (20 premières minutes, y c. 5 minutes max. pour la préparation et la gestion du dossier)Forfait par séance individuelle pour physiothérapie générale	48 <u>32</u>	7305 7350 7352
	¹ Cette position tarifaire couvre tous les traitements simples ou combinés qui ne figurent pas expressément sous les positions 7311 - <u>7310</u> à 7340. Le temps indiqué pour la position 7300 correspond à 20 minutes, y		7354 7361
	compris le temps de préparation, de consultation et de gestion du dossier de 5 minutes au maximum.		7362 7363
	 La physiothérapie générale comprend en particulier : a. les mesures relatives à l'examen et à l'évaluation physiothérapeutiques; b. les mesures thérapeutiques, conseil et instruction-; c. les mesures physiques dans le cadre de la physiothérapie. ³ La position 7301-7300 comprend en outre : les combinaisons physiothérapie générale - électrothérapie ou thermothérapie; la combinaison physiothérapie générale - instruction en cas de location d'appareils. 		
<u>7305</u>	Physiothérapie générale, par période de 5 minutes supplémentaires La position 7305 peut être facturée au maximum 5 fois par patient et par séance (45 minutes max. au total).	<u>8</u>	<u>7300</u>
	Forfait de base pour physiothérapie complexe (20 premières minutes, y c. 5 minutes max. pour la préparation et la gestion du dossier)Forfait par séance individuelle pour physiothérapie complexe	77 <u>32</u>	<u>7315</u> 7350

compr de 5 n d'un d	emps indiqué pour la position 7310 correspond à 20 minutes, y is le temps de préparation, de consultation et de gestion du dossier ninutes au maximum. Cette position peut être facturée en présence es tableaux cliniques ou d'une des situations suivantes et si le nent s'en trouve-qui compliquent-compliqué :		7351 7352 7354 7361
	en cas atteinte du système nerveux ;		7362
	pour les enfants jusqu'à 6 ans révolus;		7363
	en cas de troubles de la ventilation pulmonaire;		
	en cas de troubles du système lymphatique nécessitant un traitement complexe-pratiqué par des physiothérapeutes formés spécialement dans cette thérapie_;		
e.	en cas de soins palliatifs ;		
f.	en cas de ralentissement sensori-moteur ou de déficit cognitif. Comptent au nombre des aptitudes cognitives d'une personne pertinentes pour la physiothérapie : l'attention, la mémoire, l'apprentissage, la planification, l'orientation et la volonté. Le ralentissement sensori-moteur se manifeste par des mouvements ralentis et des enchaînements manquant de coordination ou par une perturbation de la parole ou de la déglutition résultant d'un dysfonctionnement de l'interaction des performances sensorielles et motrices du patient. Les déficits sont des réductions ou des retards dans (la poursuite du) le développement de ces capacités, qui ralentissent l'atteinte de l'objectif de la physiothérapie chez le patient ;		
g.	traitement de deux parties du corps ou davantage ;		
h.	traitement de deux articulations non-voisines (peuvent être dans la même partie du corps) ;		
i.	en cas d'atteinte nécessitant une aide particulière (par ex. brûlures) ;		
j.	en cas d'instruction nécessaire au traitement par le personnel infirmier ou d'assistance.		
	emande, l'assureur pourra autoriser l'utilisation de la position 73140 l'autres indications.		
Physic	othérapie complexe, par période de 5 minutes supplémentaires	8	7310
_	sition 7315 peut être facturée au maximum 11 fois par patient et par e (75 minutes max. au total).		
Forfai	par séance pour hippothérapie	77	7350
l'hippo	e position rémunère les prestations du physiothérapeute pour othérapie.		7353
	pothérapie est pratiquée par des physiothérapeutes formés llement dans cette thérapie.		
	upplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie se à la position 7353.		
Forfai	t par séance pour thérapie de groupe (de 2 à 5 patients)	25	
pratiq	nérapie de groupe comprend la gymnastique ou la kinésithérapie uée en salle de thérapie ou en piscine. Toupe comprend de 2 à 5 patients.		736′

	³ La position 7330 peut être facturée pour chaque patient, une fois par séance.		
7340	Forfait par séance pour thérapie médicale d'entra <u>î</u> inement MTT	22	
	¹ Ce forfait par séance couvre l'accompagnement individuel, à des fins d'anamnèse, instruction, évaluation ou adaptation du programme d'entraînement dans l'infrastructure MTT.		
	² Pour l'instruction du patient concernant le programme d'entrainement d'entraînement MTT, le physiothérapeute peut facturer, dans le cadre du programme, deux séances par patient selon la position 7301 7300 et au maximum deux fois la position 7305 par séance au lieu de la position 7340, indépendamment du nombre de séances.		
	³ La thérapie de renforcement musculaire pratiquée par le patient est surveillée et contrôlée par le physiothérapeute.		
	⁴ La MTT n'est remboursée qu'à titre de réadaptation.		
	Si elle est pratiquée à titre diagnostique ou préventif, la MTT n'est pas prise en charge par l'assureur. Il en va de même pour les tests et leurs analyses.		

3 Suppléments

No pos	Descri	ption de la position	PT	Combinaisons autorisées
7350	Supplé	ment pour le premier traitement	24	
	requise dossie	applément tient lieu de forfait pour les activités supplémentaires les lors d'un premier traitement, à savoir l'anamnèse, l'étude du r, l'évaluation du cas et son appréciation, la fixation des objectifs et ification du traitement.		
	le fourr	position peut être facturée par cas lors de la première séance par nisseur de prestations établissant la facture (institution, sation ou cabinet)		
	a.	une fois en l'espace de 36 séances, ou		
	b.	en cas de récidive si celle-ci fait apparaître des symptômes entièrement nouveaux, ou		
	C.	si le dernier traitement remonte à plus de six mois.		
7351		ement pour le traitement d'enfants handicapés chroniques (âge : a 6 ans révolus)	30	
		ipplément peut être facturé pour les patients pédiatriques jusqu'à 6 /olus présentant un handicap chronique.		
	² Par «	handicap chronique» on entend notamment :		
	a.	des malformations ou maladies systémiques du squelette ou de l'appareil locomoteur ;		
	b.	des malformations ou affections progressives de la musculature du squelette ;		
	C.	des troubles chroniques de la ventilation pulmonaire ;		
	d.	des malformations ou lésions du système nerveux central et/ou périphérique.		
	Le han	dicap chronique doit dans tous les cas être justifié médicalement.		

	³ Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base de la position 73117310.		
	⁴ Ce supplément peut être facturé une fois par patient et par séance.		
7352	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine	19	
	¹ Cette position couvre tous les frais d'infrastructure (y compris le prix de l'entrée) pour l'usage d'un bassin de marche, d'une piscine ou d'un bassin «Stanger».		
	² Ce supplément ne couvre que la kinésithérapie pratiquée dans l'eau.		
	³ Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base des positions 7301 <u>7300</u> , 7311 <u>7310</u> ou 7330.		
	⁴ Le physiothérapeute est présent pendant la thérapie.		
	⁵ Ce supplément peut être facturé une fois par patient et par séance.		
7353	Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie	67	
	¹ Ce supplément couvre tous les frais d'infrastructure (cheval, lad, écurie, fourrage, etc.).		
	² Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base de la position 7313.		
	³ Ce supplément peut être facturé une fois par patient et par séance.		
7354	Supplément pour indemnité de déplacement/temps	34	
	¹ Le physiothérapeute a droit à une indemnité de déplacement/temps pour tout traitement effectué hors de l'institution, de l'organisation ou du cabinet. Le traitement à domicile doit être formellement prescrit par le médecin.		
	² Ce supplément couvre aussi bien le temps de déplacement que les frais de voiture ou d'utilisation d'un moyen de transport public.		
	³ Le tarif en cas de traitement à domicile est toujours le même quelle que soit la longueur du chemin parcouru.		
	⁴ Aucune indemnité de déplacement/temps ne peut être facturée pour les traitements ambulatoires et hospitaliers pratiqués dans un hôpital, une clinique, un home pour personnes âgées ou un établissement médicosocial (conformément à la liste cantonale des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux).		
7361	Supplément pour le matériel de traitement		
	¹ Ce supplément pour le matériel de traitement peut être facturé en supplément des positions de séance 7301 <u>7300</u> , 7311 <u>7310</u> et 7330.		
	² Les catégories de matériel suivantes sont considérées comme du matériel de traitement :		
	 Matériel de pansement / de rembourrage (quantité en cm) Tape 		
	Matériel pour la rééducation périnéale		
	Matériel pour l'électrothérapie		
	Matériel pour la thérapie respiratoire		
	³ Les produits consommables sont des charges d'infrastructure du cabinet et ne peuvent pas être facturés séparément au patient.		
	⁴ Le matériel de traitement est à spécifier pour chaque facture (après au maximum 9 séances).		

⁵ Doivent à chaque fois apparaitre sur la facture, la catégorie du matériel en question, les quantités (avec les unités) ainsi que le prix d'acquisition du matériel en question (sous déduction des rabais à répercuter et TVA comprise).

	Forfaits pour le matériel d´hygiène et de consommation dans le traitement physiothérapeutique de l´incontinence		Combinaisons autorisées
7362	Pour les traitements par sonde vaginale	Fr. 50	
7363	Pour les traitements par sonde anale	Fr. 90	
	¹ Le forfait s'entend comme montant unique alloué pour la totalité du traitement (indépendamment du nombre de séances de traitement). Il doit être facturé une fois par année civile au maximum. Le forfait ne sera rémunéré que dans le cas d´un traitement par sonde vaginale ou anale. Les forfaits ne peuvent pas être cumulés entre eux.		
	² Le traitement physiothérapeutique de l´incontinence en lui-même sera facturé via le <u>s</u> forfait positions<mark>de séance simple, 7301</mark> 7300 et 7305.		
	(L <u>esa</u> position <u>s</u> tarifaire <u>s</u> 7311 - <u>7310 et 7315</u> ne se justifie <u>nt</u> que si les critères tarifaires existants sont remplis.)		